

« LA GENTIANE »

ASSOCIATION DE GESTION DE LA MONNAIE LOCALE
COMPLEMENTAIRE, CITOYENNE ET SOLIDAIRE DU BASSIN ANNECIEN

STATUTS

PRÉAMBULE

Le terme « **la Gentiane** » désigne à la fois le nom de l'Association de gestion et le nom de la Monnaie Locale Complémentaire, Citoyenne et Solidaire du bassin annécien. Afin d'éviter toute confusion dans les présents statuts :

- l'Association **La Gentiane** sera écrite en caractère gras.
- *la Monnaie Locale Complémentaire, Citoyenne et Solidaire, La Gentiane*, sera écrite en italique.

ARTICLE 1 : Dénomination - Siège social

L'association se dénomme : « La Gentiane, association de gestion de la monnaie locale complémentaire, citoyenne et solidaire du bassin annécien ».

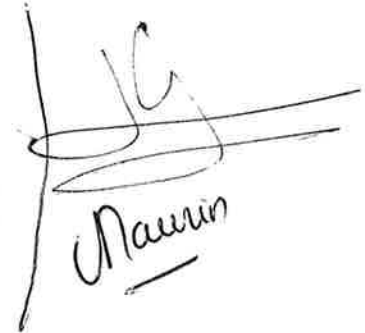
Elle est ci-après dénommée « **la Gentiane** ».

Le siège de **la Gentiane** est **Maison des associations, 25 avenue des harmonies 74960 Annecy**. Il peut être transféré sur simple décision du Comité d'action dans le cas d'un transfert dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Objet

L'objet poursuivi par **la Gentiane** est la mise en circulation et le développement sur le bassin annécien d'une Monnaie Locale Complémentaire Citoyenne et Solidaire (MLCCS) dénommée *la Gentiane*, sur la base de la charte ci-jointe en annexe.

L'association s'adresse à toutes personnes physiques ou morales souhaitant adopter des comportements de production, de distribution et de consommation cohérents avec les valeurs qu'elle défend.



ARTICLE 3 : Moyens d'action

D'une manière générale, les moyens d'action de **la Gentiane** comprennent toutes les actions visant à renforcer son objet, notamment.

- définir et faire évoluer le modèle économique monétaire qui régit la mise en circulation de la MLCCS *la Gentiane*,
- définir et mettre en œuvre un processus adapté et évolutif de gouvernance de **la Gentiane**, avec l'ensemble des acteurs du territoire
- recruter et rassembler des adhérents au projet;
- identifier des partenaires potentiels et monter des partenariats;
- accomplir toute démarche auprès des administrations et des partenaires financiers;
- effectuer un suivi et rendre compte régulièrement de la gestion de **la Gentiane**,
- mener des actions de sensibilisation, d'éducation, d'information, de communication,
- faire connaître et échanger avec d'autres projets similaires pour permettre une valorisation de l'expérience menée et s'enrichir de l'expérience des autres

La Gentiane pourra s'unir à d'autres associations ou adhérer à un ou plusieurs groupements d'associations.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de **la Gentiane** est sans limite.

L'exercice comptable coïncide avec l'année calendaire (01 jan-31 dec).

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de la Gentiane sont constituées par :

- les cotisations de ses membres adhérents;
- le financement participatif;
- le prélèvement appliqué au moment de la conversion de *Gentianes* en Euros par des professionnels membres de l'association;
- les ressources collectées dans le cadre d'événements culturels ou festifs organisés par la Gentiane ou auxquels participe **la Gentiane**,
- les subventions émanant des collectivités territoriales, de l'état, de l'union européenne et de toute autre instance et administration, privée ou publique,

- les dons et les legs,
- la vente de matériel et de services par **la Gentiane**,
- toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Membres

Les membres adhérents de la Gentiane, ci-après dénommés « les Membres », sont de trois types:

- **Membres citoyens** : des personnes physiques, utilisatrices de la Gentiane comme titre de paiement
- **Membres professionnels** : des personnes physiques (entrepreneurs individuels, auto-entrepreneurs) ou des personnes morales (entreprises, coopératives, associations, collectivités, établissements publics, ...) qui acceptent la Gentiane comme titre de paiement,
- **Membres partenaires** : des personnes morales (collectivités, établissements publics, fondations...) qui soutiennent et appuient le projet.

Toute personne morale doit désigner une personne physique pour être son représentant.

Pour être Membre, il faut :

- adhérer à la charte, dont la dernière version est ci-jointe en annexe et qui pourra évoluer dans le temps ;
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité d'action.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- démission adressée par courrier postal ou courrier électronique ;
- radiation prononcée par le Comité d'action pour non-paiement de la cotisation. La réintégration à **la Gentiane** sera possible après régularisation des cotisations dues, ou après délibération du Comité d'action,
- exclusion, étudiée puis prononcée par le Comité d'action, dans les cas de non-respect de la charte, des statuts, ou pour tout autre motif grave. Une majorité des deux-tiers du Comité d'action doit alors se prononcer sur une exclusion pour qu'elle soit effective. Le Membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au Comité d'action.
- décès, ou cessation d'activité pour les personnes morales.

ARTICLE 8 : Principes de fonctionnement

8.1 Prises de décisions

La Gentiane est gérée de façon à ce que tout Membre présent à une réunion (assemblée générale, réunion d'adhérents, comité d'action, groupe de travail ...) puisse faire entendre son point de vue et que celui-ci soit pris en compte.

Toutes les décisions prises au sein et au nom de **la Gentiane** doivent recueillir :

- si possible le consensus, c'est-à-dire l'accord de tous les présents (toutes les objections ayant été levées ou intégrées),
- sinon le consentement des présents avec éventuelle période probatoire, c'est-à-dire que ceux qui ont encore des objections acceptent momentanément la proposition du groupe; dans ce cas l'instance décisionnelle devra obligatoirement faire un point d'étape à l'issue de ladite période pour s'assurer de la soutenabilité de la décision;
- sinon le vote des 2/3 des présents est requis.

8.2 Principe de transparence

Les résolutions adoptées aux assemblées générales sont publiées sur le site web de **la Gentiane**.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des Membres à jour de leur cotisation au jour de la réunion. L'Assemblée générale se réunit a minima une fois par an, et à chaque fois que l'intérêt de **la Gentiane** l'exige, dans un lieu désigné par le Comité d'action qui en élabore l'ordre du jour.

9.1 Convocation de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité d'action quinze jours avant la date prévue. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées aux Membres par courrier électronique et par annonce sur le site web de **la Gentiane**.

9.2 Organisation de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des Membres est présent ou représenté. Un Membre ne pouvant assister à l'Assemblée générale peut donner pouvoir à un autre Membre. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un Membre est limité à deux. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents.

9.3 Mode de prise de décision à l'Assemblée générale ordinaire

Les décisions sont prises selon le processus de décision décrit à l'article 8.

9.4 Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale entend le rapport du Comité d'action sur l'activité, la gestion, la situation morale et financière de **la Gentiane**. L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et en particulier

- le bilan des activités de **la Gentiane**,
- les comptes de l'exercice clos ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le montant de la cotisation annuelle,
- le montant des divers taux (fonte, conversion, abondement ...) appliqués au moment de l'échange d'Euros en Gentianes et vice versa, ou dans les diverses étapes de la vie de la monnaie.
- le règlement intérieur de **la Gentiane** ou sa mise à jour;
- la modification de la charte de **la Gentiane**;
- la modification des statuts de **la Gentiane**;

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui est rendu public. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque Membre adhérent assistant à l'Assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les Membres adhérents de **la Gentiane**.

ARTICLE 10 : Comité d'action

La Gentiane est gérée au quotidien par un Comité d'action constitué de Membres volontaires, élus par l'Assemblée générale ordinaire

10.1 Fonctionnement du Comité d'action

Le Comité d'action est composé d'un minimum de 6 et d'un maximum de 12 personnes élues pour trois ans parmi les Membres au moment de l'Assemblée générale ordinaire. Un tiers des membres du Comité d'action se renouvelle chaque année. Les membres sortants du Comité d'action sont rééligibles. Le Comité d'action se réunit à minima une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de **la Gentiane** l'exige. Le Comité d'action prend ses décisions selon le processus décrit à l'article 8.

10.2 Pouvoirs du Comité d'action et de ses Délégués

Le Comité d'action est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de **la Gentiane**. Il fait ou autorise tout acte et opération permis à **la Gentiane** qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

Le Comité d'action peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, ouverture de compte en banque et signature

des chèques, signature de contrats y compris des contrats de travail, tenue d'un groupe de travail, etc.). Dans le cas de la création d'un groupe de travail sur une thématique liée au fonctionnement ou au développement de **la Gentiane**, il en fixe la durée, les moyens et le mandat.

Les missions du Comité d'action sont notamment les suivantes :

- mise en œuvre des moyens d'actions décrits à l'article 3,
- compte rendu de son activité à l'Assemblée générale et préparation des propositions à examiner et à enrichir.

Les fonctions des membres du Comité d'action sont bénévoles. Cependant, ils peuvent être indemnisés de frais engendrés dans le cadre de leur activité au sein de **la Gentiane** (déplacements, hébergement, etc.).

10.3 Perte de la qualité de membre du Comité d'action

La qualité de membre du Comité d'action peut se perdre par :

- démission;
- exclusion, étudiée puis prononcée par le Comité d'action, dans le cas où un membre du Comité n'assiste pas à deux réunions consécutives, ne respecte pas les statuts, n'acquitte pas sa cotisation ou pour tout autre motif grave. Une majorité des deux tiers du Comité d'action doit alors se prononcer sur une exclusion pour qu'elle soit effective. Le Membre adhérent concerné est préalablement invité à fournir des explications au Comité d'action.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Les membres de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que ceux décrits à l'article 9. L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour les sujets suivants.

- la dissolution de **la Gentiane** selon la procédure décrite à l'article 12 des présents statuts
- le transfert de la personnalité morale;
- toute situation d'urgence ou grave.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit soit sur demande du Comité d'action soit si un tiers des membres de la Gentiane le demande. L'ordre du jour est fixé par l'entité demandant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. Les convocations sont adressées par le Comité d'action par voie électronique et par annonce sur le site web de la Gentiane, au moins deux

semaines à l'avance. Les décisions sont prises selon le processus de décision décrite à l'article 8.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal qui est rendu public. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque Membre adhérent assistant à l'Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les Membres adhérents de la Gentiane

ARTICLE 12 : Dissolution de la Gentiane

La dissolution de **la Gentiane** doit être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des Membres adhérents présents. L'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de **la Gentiane** qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires ou en cohérence avec les valeurs de la Gentiane,
- un organisme d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée générale Extraordinaire.

La dissolution fait l'objet d'un procès-verbal signé par la personne nommée à cet effet par l'Assemblée générale extraordinaire, pour transmission à la Préfecture.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Le Comité d'action peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts, et d'organisation interne et pratique de **la Gentiane**. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Signature des membres du comité d'action habilités à cet effet :

Yann BURGUIERE



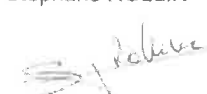
Laurence MAURIN



Yves DEBACKER



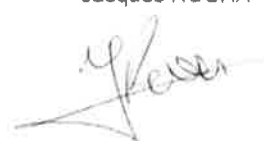
Stéphane ROLLIN



Myriam LEBOULANGER



Jacques ROURA



ANNEXE : Charte de la Gentiane

Nous souhaitons que la monnaie soit un outil **pour retrouver la maîtrise de notre économie et construire une** économie réelle et non spéculative.

Nous nous engageons :

- pour la **relocalisation de l'économie et les dynamiques locales**, par une priorité donnée aux **productions locales et aux commerces de proximité** dans les quartiers et les villages ;
- pour la solidarité, la coopération et l'entraide entre commerces, entreprises, services publics, associations, producteurs et citoyens ;
- pour que la monnaie locale puisse être **un moyen pédagogique pour sensibiliser et mobiliser le plus grand nombre** au sens réel de l'économie.

Nous favorisons :

- les entreprises avec **un engagement à la réduction de l'impact environnemental**, notamment l'agriculture locale ou biologique
- les entreprises **créatrices d'activités**, investies dans **le lien social**, et soucieuses **des conditions de travail**.

Nous adoptons **une gestion citoyenne et démocratique de la monnaie** qui prend en compte l'avis de chaque acteur.